

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ALPHÉE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES CGA ET FORMATION DU CONTRAT

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») ont pour objet de définir les conditions auxquelles est soumis tout achat de Prestation et / ou Produit (ci-après collectivement les « Fournitures ») par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT (ci-après « ALPHÉE DÉVELOPPEMENT ») à tout prestataire de Prestations ou vendeur (ci-après le « Fournisseur »). Sauf contrat cadre ou convention particulière conclue entre le Fournisseur et ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, les CGA s'appliquent à et font partie intégrante de toute Commande ou modification de Commande (ci-après « la Commande » ou « le Contrat »), de Fournitures passée par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT. L'acceptation d'une Commande implique adhésion aux CGA et à toutes les clauses imprimées ou manuscrites figurant sur le Bon de Commande de ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, et renonciation à l'application de ses conditions générales de vente ou de Prestations, nonobstant le renvoi à celles-ci.

1.2 La fourniture des Produits ou Prestations vaut acceptation pleine et entière des présentes CGA. Le Fournisseur renonce à se prévaloir, sous quelque forme que ce soit, de toutes clauses inscrites sur ses propres documents, si elles sont contraires aux présentes CGA.

1.3 Le Fournisseur adressera son accusé de réception de Commande, dans un délai de 48 heures à dater de la réception de la Commande. A défaut de réponse dans ce délai, le Fournisseur sera réputé avoir accepté sans réserve la Commande.

1.4 Tant que la livraison n'aura pas eu lieu, ALPHÉE DÉVELOPPEMENT aura la possibilité de modifier les termes de la commande (spécifications techniques, quantités, lieux et dates de livraison initialement convenues). Le Fournisseur disposera, cependant, d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour refuser, par écrit, ladite modification.

En l'absence de refus dans le délai, la modification sera réputée être acceptée.

1.5 Si le Fournisseur souhaite apporter des modifications aux clauses générales ou particulières de la Commande, il devra les formuler dans sa réponse. Toute modification de la Commande devra être acceptée par écrit par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT et fera l'objet d'un avenant à la Commande. À défaut, de telles modifications ne seront pas opposables à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT.

1.6 ALPHÉE DÉVELOPPEMENT se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGA. La modification ne pourra toutefois avoir d'effet pour les Commandes en cours d'exécution.

ARTICLE 2 : OBJET – SPECIFICATIONS

2.1 L'objet de la Commande est défini par : - la Commande et les annexes signées par un représentant de ALPHÉE DÉVELOPPEMENT ; - les documents techniques, plan, cahiers des charges...; - les normes auxquelles il est notamment fait référence dans les spécifications.

2.2 En cas de prestations de montage et/ou de mise en Prestation à la charge du Fournisseur, leur étendue et les obligations en découlant seront précisées dans la Commande ou les conditions particulières.

2.3 Les spécifications mentionnées sur les Commandes ne peuvent être modifiées par le Fournisseur, qu'avec l'accord préalable écrit d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT.

2.4 Le Fournisseur s'engage à remettre, au plus tard au jour de la livraison, tous documents en français, tels que plans, notices, déclarations de conformité, certificats CE, attestations, nécessaires à l'utilisation et l'entretien de la Fourniture et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur applicables.

2.5 Si les spécifications ou normes applicables ne semblent pas de nature à procurer les résultats et performances recherchés et/ou lorsque le Fournisseur ne maîtrise pas l'environnement dans lequel il devra réaliser les prestations, il doit en informer ALPHÉE DÉVELOPPEMENT avant la passation de Commande. En outre, le Fournisseur a le devoir d'informer ALPHÉE DÉVELOPPEMENT sur les conditions d'utilisation et de formation visant à la maîtrise des risques liés aux Fournitures.

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

3.1 Le Fournisseur ne peut pas céder ou sous-traiter en totalité le Contrat. Le Fournisseur ne peut pas sous-traiter une partie de l'exécution de la Commande sans l'accord préalable écrit d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT.

3.2 Dans tous les cas, le Fournisseur prend toutes les mesures nécessaires à la poursuite satisfaisante de l'exécution des travaux confiés à ses Sous-traitants, et reste pleinement responsable de la totalité des prestations effectuées et des Fournitures livrées par l'ensemble de ses Sous-traitants et Fournisseurs.

ARTICLE 4 : PERSONNEL DU FOURNISSEUR

4.1 Le Fournisseur s'engage à recourir à du personnel spécifiquement formé et apte pour réaliser les prestations commandées.

4.2 Tous les 6 mois, le Fournisseur s'engage à fournir à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT les documents exigés par les dispositions du Code du Travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à l'emploi de travailleurs étrangers sans titre. Le défaut de fourniture de ces documents autorise ALPHÉE DÉVELOPPEMENT à ne pas procéder au règlement des factures du Fournisseur et à résilier, de plein droit et sans mise en demeure, la Commande, aux torts de ce dernier.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Les prix figurant sur la Commande sont fermes et non révisables. Ils s'entendent produits rendus à l'adresse de livraison, port, emballage, et assurances compris, nets de tous droits.

5.2 Toutes modifications du prix, même légales, doivent faire l'objet de l'accord exprès écrit d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT pour lui être opposables.

ARTICLE 6 : FACTURATION, CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Toute facture doit porter les mentions obligatoires conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce et l'article 289 du Code Général des Impôts.- être adressée en 1 exemplaire à l'adresse e-mail figurant sur la Commande ou à l'adresse postale suivante : ALPHÉE DÉVELOPPEMENT – 18 route de la Chanade Savigny - rappeler le Numéro de Commande, le code article d' ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, la désignation des Fournitures et le nombre de produits livrés, les dates et le lieu de la livraison, et références du bordereau de livraison ainsi que le prix détaillé. L'observation de ces prescriptions entraîne le retour au Fournisseur de la facture concernée.

6.2 Sauf accord interprofessionnel dérogatoire étendu, ou accord des Parties, le règlement des factures est effectué à 60 jours nets, par virement.

6.3 Toute avance est subordonnée à la fourniture par le Fournisseur d'une garantie bancaire de restitution d'avance.

6.4 En cas de retard de paiement par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur sera dûe. Le paiement de cette pénalité sera libératoire du paiement par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT de toute autre somme que ce soit au titre du retard.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION – LIVRAISON

7.1 Les dates, délais et lieux de livraison ou d'exécution fixés dans la Commande, sont impératifs.

7.2 Toute livraison, même partielle, donnera lieu à l'envoi d'un Bordereau de Livraison reprenant le numéro de Commande, et permettant une reconnaissance et un inventaire rapide des Fournitures. En cas de livraisons partielles, le Fournisseur devra informer préalablement l'entreprise ALPHÉE DÉVELOPPEMENT.

7.3 Si la livraison du produit ou l'exécution de la prestation risque d'être retardée au-delà de la date prévue dans la Commande, le Fournisseur en informera ALPHÉE DÉVELOPPEMENT. L'absence de notification par le Fournisseur de tout événement susceptible d'avoir une influence sur le délai d'exécution de la Commande, ou tout retard dans la Commande donne à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT le droit de mettre fin unilatéralement, à tout ou partie du Contrat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et / ou à être indemnisée du préjudice subi sans que le Fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation.

7.4 Le Fournisseur est réputé mis en demeure dès l'arrivée du terme sans autre formalité. Dès dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le Fournisseur est redevable d'une pénalité égale à 1% du montant Hors Taxe de la Commande par jour de retard, et ce sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

7.5 Les livraisons anticipées ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT. Toutefois, pour l'application des conditions de paiement, seule comptera la date de livraison figurant sur le Bon de Commande et non la date de livraison anticipée.

ARTICLE 8 : TRANSPORT

8.1 Sauf dérogation expresse, les expéditions s'effectuent franco, lieu de livraison convenu dans la Commande.

8.2 Dans le cas exceptionnel où les frais de port sont à la charge d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, l'expédition est assurée en port payé : le port avancé étant facturé avec la marchandise. Il n'est accepté aucune livraison en port dû et aucun envoi contre remboursement.

8.3 Les Produits doivent être protégés contre toutes les avaries pendant le chargement, le transport et le déchargement. Les conditions de transport doivent a minima correspondre aux exigences mentionnées sur les fiches techniques des produits concernés et / ou répondre aux conditions de stockage. En cas de perte ou d'avarie, ALPHÉE DÉVELOPPEMENT se réserve le droit de refuser les biens livrés et d'exiger du Fournisseur de livrer à ses frais et dans les meilleurs délais des Produits équivalents, en qualité et en quantité, à ceux perdus ou avariés.

8.4 Le cas échéant, le Fournisseur devra se conformer aux instructions d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT concernant le mode, les moyens d'emballage et de transport, retenus par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT.

8.5 Le Fournisseur reste seul responsable du transport et garantit ALPHÉE DÉVELOPPEMENT contre tous dommages aux matériels et produits transportés quelle qu'en soit la cause. Le Fournisseur renonce à tous recours contre ALPHÉE DÉVELOPPEMENT à cet effet.

8.6 Les Produits sont livrables au lieu indiqué dans la Commande, les jours ouvrés aux heures d'ouverture d'usage contre remise d'un bordereau de livraison ou de colisage signé par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT.

ARTICLE 9 : RÉCEPTION

9.1 Quelles que soient les modalités de l'expédition et du transport, la livraison est prononcée suivant les modalités prévues dans les Conditions Particulières, sur le lieu de destination.

9.2 La réception des Fournitures ne saurait être considérée comme libérant le Fournisseur, dans le cas où des vérifications ultérieures révéleraient que les Fournitures reçues ne correspondent pas aux spécifications de la Commande.

ARTICLE 10 : PRODUITS DANGEREUX

10.1 Si certains produits devant être fournis dans le cadre du Contrat, contiennent des substances dangereuses, ou exigent de prendre des précautions particulières de sécurité en cas de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, alors, le Fournisseur s'engage sous 48 heures, à remettre par écrit à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, l'ensemble des informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre.

10.2 Le Fournisseur doit s'assurer avant l'expédition, que les instructions et avertissements appropriés sont effectivement mis en évidence et clairement indiqués sur les Produits, et / ou solidement fixés à ces derniers, ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés. Le Fournisseur s'engage en outre à respecter les obligations édictées par le règlement REACH.

10.3 Le Fournisseur est responsable et indemnise ALPHÉE DÉVELOPPEMENT de toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect de ses obligations en matière de produits dangereux.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ – GARANTIES

11.1 Sauf stipulations contraires convenues entre ALPHÉE DÉVELOPPEMENT et le Fournisseur, le Fournisseur garantit, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des Produits, ou dans les dix-huit mois (18) suivant leur mise en service et selon l'échéance la plus longue, que les Produits fournis sont conformes à l'objet de la Commande, aux règles de l'art et aux prescriptions législatives et réglementaires et normes en vigueur applicables aux Fournitures, notamment en matière de sécurité et environnement.

11.2 Le Fournisseur garantit également toute Fourniture contre tous vices de conception, de fabrication et de construction dans les conditions de l'article 1792 et suivants et 2270 du Code Civil. Si ALPHÉE DÉVELOPPEMENT accorde à son client une garantie contractuelle, le Fournisseur apportera à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT sa contre-garantie dans des conditions identiques.

11.3 En cas de vice ou de non-conformité, y compris en cas d'évolution des prescriptions législatives et réglementaires et/ou des normes applicables aux Fournitures, le Fournisseur s'engage à apporter, à première demande de ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, dans les meilleurs délais et à ses frais, les modifications nécessaires au bon fonctionnement de la Fourniture ou à procéder aux actions correctives nécessaires et à procéder, le cas échéant au remplacement de la Fourniture sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

11.4 ALPHÉE DÉVELOPPEMENT se réserve le droit de retourner la Fourniture non conforme au Fournisseur, aux frais et risques de celui-ci, qui doit alors, rembourser les sommes déjà versées et, indemniser le préjudice causé.

11.5 Le Fournisseur devra consentir une nouvelle période de garantie de douze (12) mois après chaque remplacement, modification ou action corrective effectué pendant la durée de la garantie, à compter du jour où le remplacement, la modification ou l'action corrective aura été satisfaisant et effectué avec succès.

11.6 Si le Fournisseur ne satisfait pas à son obligation de remplacement, modification, action corrective ou dysfonctionnement, ALPHÉE DÉVELOPPEMENT aura le droit, à sa seule discrétion (i) d'effectuer le remplacement, la réparation ou la correction lui-même et aux frais exclusifs du Fournisseur, (ii) faire effectuer le remplacement, la réparation ou la correction par un tiers et aux frais exclusifs du Fournisseur, (iii) obtenir du Fournisseur le remboursement intégral du prix d'achat des Produits défectueux ou présentant un dysfonctionnement.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES RISQUES

Les risques demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à l'acceptation des Fournitures, sans réserve, par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT au lieu désigné sur la Commande ou, en cas d'assistance du Fournisseur au montage et/ou à la mise en Prestation des Fournitures, à la date du procès-verbal attestant la conformité réglementaire de l'opération.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La clause de réserve de propriété proposée par le Fournisseur ne peut être acceptée par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT qu'au cas par cas, et doit impérativement faire l'objet d'une approbation expresse écrite d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT.

La propriété de l'outillage fabriqué ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins de la Commande (y compris les modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et matériels équivalents) sera transférée à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT au moment de la création ou de l'acquisition de cet outillage. Le Fournisseur devra faire parvenir cet outillage à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT lorsqu'elle en fera la demande. Lorsque ALPHÉE DÉVELOPPEMENT livre des matériels à incorporer, des outillages au Fournisseur, ces matériels et outillages demeurent la propriété d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT. Le Fournisseur maintiendra ces matériels en bon état de fonctionnement. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet de la Commande.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

14.1 Le Fournisseur est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles conformément aux termes de la Commande, aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

14.2 Le Fournisseur est tenu de réparer tous dommages ou pertes (y compris des pertes d'exploitation) causés à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT et/ou aux tiers, imputables au Fournisseur, à ses préposés ou à ses sous-traitants, et qui surviennent dans le cadre de l'exécution du Contrat.

14.3 Le Fournisseur déclare se porter également garant de tous les recours et/ou réclamations que des tiers pourraient exercer à l'encontre d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT dans le cadre du présent Contrat, et à prendre en charge toutes les conséquences financières pouvant en résulter à l'occasion de la livraison de ses produits ou de ses prestations.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

15.1 Le Fournisseur doit souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution de la Prestation et jusqu'à la fin du délai de garantie, à ses frais, les polices d'assurances nécessaires couvrant les risques et conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, encourus en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers et/ou à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, du fait de la conduite du Contrat.

15.2 Le Fournisseur devra adresser à ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, ses attestations d'assurances responsabilité civile générale et professionnelle émanant d'une compagnie d'assurance solvable, datée de moins de six (6) mois indiquant les garanties accordées, leurs montants, leurs franchises et certifiant le paiement des primes, sans que l'existence de cette assurance ne puisse en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Fournisseur au titre de la Commande.

15.3 La non-fourniture des attestations d'assurance ci-dessus visées autorise ALPHÉE DÉVELOPPEMENT à ne pas procéder au règlement des factures du Fournisseur et ce, tant que lesdites attestations n'auront pas été fournies.

ARTICLE 16 : GARANTIE D'ÉVICTION DU FAIT DES TIERS

16.1 Le Fournisseur garantit ALPHÉE DÉVELOPPEMENT contre toute action ou prétention d'un tiers, fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

16.2 Il fait son affaire de la procédure en défense et indemnise ALPHÉE DÉVELOPPEMENT de tous dommages et de tous frais pouvant résulter des conséquences de cette procédure.

ARTICLE 17 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

17.1 Sauf autorisation expresse de ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, le Fournisseur doit garder confidentielles toutes les informations commerciales, financières ou techniques qui pourraient lui être transmises à l'occasion de la présente Commande. Le Fournisseur s'interdit de les divulguer et/ou de les utiliser, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

17.2 Tous les documents communiqués par ALPHÉE DÉVELOPPEMENT au Fournisseur demeurent sa propriété et devront lui être restitués après exécution de la présente Commande.

17.3 Le Fournisseur déclare détenir les brevets, licences, droits et autorisations nécessaires à l'utilisation et à la vente des Fournitures.

17.4 Tout manquement à ces engagements par le Fournisseur peut entraîner la résiliation de plein droit de la Commande, à la demande d'ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

ARTICLE 18 : SUSPENSION – RÉILIATION

18.1 ALPHÉE DÉVELOPPEMENT se réserve la faculté de suspendre à tout moment l'exécution du Contrat. Dans ce cas, un accord sur l'indemnité à accorder au Fournisseur pour le préjudice subi pourra intervenir, sous réserve que le Fournisseur en fasse la demande par écrit dans un bref délai à compter de la décision de suspension et apporte les justificatifs écrits détaillés du préjudice, étant entendu que cette indemnité est limitée aux dépenses supplémentaires directement occasionnées par cette suspension réglées par le Fournisseur, à l'exclusion de tous dommages indirects tels que perte d'exploitation ou manque à gagner.

18.2 ALPHÉE DÉVELOPPEMENT se réserve la possibilité de résilier de plein droit, tout ou partie du Contrat, en cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et sans préjudice des dommages et intérêts que ALPHÉE DÉVELOPPEMENT pourrait réclamer.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

19.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du Code Pénal Français de lutte contre la corruption.

19.2 Le Fournisseur s'engage à ne pas proposer directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à un employé ou un représentant de ALPHÉE DÉVELOPPEMENT, pour lui-même ou pour autrui en vue qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes dans le cadre de sa fonction ou utilise son influence en vue de faire obtenir des marchés, des Commandes ou toute autre décision favorable.

19.3 Le Fournisseur garantit ALPHÉE DÉVELOPPEMENT contre toutes conséquences qui résulteraient du non-respect des engagements ci-dessus.

19.4 Le non-respect des engagements ci-dessus constituera une cause de résiliation pour faute sans préavis sans que le Fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

ALPHÉE DÉVELOPPEMENT s'est engagé dans une politique volontariste de responsabilité sociétale et environnementale.

ALPHÉE DÉVELOPPEMENT attend en conséquence de ses Fournisseurs qu'ils en respectent les principes, concernant tout particulièrement :

- Le bannissement de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants, la lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme ;
- Le respect du droit des salaires sans discrimination aucune ;
- Le respect des règles de sécurité et de prévention de la santé en veillant à son application constante ;

Au-delà de la responsabilité du Fournisseur, le strict respect des normes sectorielles en matière d'environnement, le Fournisseur apporte la preuve de son soutien au développement de technologies et produits préservant l'environnement.

ALPHÉE DÉVELOPPEMENT se réserve le droit de requérir la conformité aux normes ISO 14001.

Les modalités de fixation et de contrôle du respect de ces principes sont adaptées dans le cadre de la relation avec le Fournisseur. Il pourra à tout moment être demandé au Fournisseur de préciser les actions qu'il mène sur le thème du développement durable.

Par ailleurs, le Fournisseur peut être sollicité pour des audits et doit à cet effet faciliter l'accès à son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 21 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

20.1 Le présent contrat est soumis au droit français et tout différend en résultant ressort de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

20.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est exclue.